

# La détention préventive, un vrai casse-tête pour le juge d'instruction

■ Le magistrat anversois Karel Van Cauwenberghe estime inutile le recours au bracelet électronique.

Dans la dernière livraison de "Vigiles", la revue du droit de police, le juge d'instruction anversois Karel Van Cauwenberghe s'intéresse à la détention préventive, qui concerne, en Belgique, 37,9 % des détenus.

## Indices clairs... ou pas

Parmi les conditions légales permettant d'arrêter une personne, figurent les indices sérieux de culpabilité, une donnée difficile à apprécier selon le juge. Dans certains cas, les indices sautent aux yeux (on surprend un homme dans une habitation qui n'est pas la sienne, un pied-de-biche dans une main, un sac rempli de bijoux dans l'autre...); dans d'autres, comme les faits de mœurs, ils sont beaucoup plus difficiles à établir.

Si ces indices existent, le juge, relève l'auteur, doit examiner s'il est absolument nécessaire d'arrêter le suspect pour garantir la sécurité publique. Il s'agit, dit-il, d'une notion très vaste, difficile à apprécier. Et de suggérer que la loi prévoit une nouvelle définition plus restrictive.

Lorsque les infractions sont passibles d'une condamnation de plus d'un an mais de moins de quinze ans, le juge doit également indiquer, pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt, qu'il est à craindre que le suspect commette de nouveaux délits, qu'il se soustraie à l'action de la justice, qu'il tente de faire disparaître des preuves ou qu'il entre en collusion avec des tiers.

Il faut motiver ces craintes et, selon le juge Van Cauwenberghe, la mission n'est pas simple dans le délai de 24 heures qui est imparti au magistrat. D'où la nécessité d'entendre le suspect avant de décider de délivrer un mandat.

Cela, c'est pour les règles légales. Mais comment les juges d'instruction les mettent-elles en pratique sur le terrain ?

## Professionnels et occasionnels

M. Van Cauwenberghe établit diverses catégories parmi ses "clients". Il y a les professionnels du crime; les "passants occasionnels", qui n'ont jamais été en contact avec la justice, et sont

un jour mêlés à un incident unique (une bagarre de voisinage par exemple) qui survient de manière quelque peu fortuite; les personnes qui passent à travers tous les filets sociaux et finissent par se retrouver en état de survie, ce qui signifie parfois qu'elles commettent des infractions (vols dans les magasins, petits trafics) pour tenir le coup; les étrangers illégaux sans revenu qui tombent dans la criminalité pour survivre; les toxicomanes, groupe important, qui commettent toute sorte d'infractions (violences familiales, vols, escroqueries) pour assouvir leur dépendance et ont souvent besoin de beaucoup d'argent.

Le juge est formel : les criminels de la première catégorie se voient généralement décerner un mandat d'arrêt et attendent leur procès en prison; il est souvent moins utile d'envoyer en cellule les "passants occasionnels".

Pour les trois dernières catégories, le juge d'instruction n'a que peu de choix.

Les personnes qui en font partie n'ont pas de domicile fixe ou séjournent illégalement dans le pays. Le risque qu'elles se soustraient à la justice est donc grand, tout comme le risque de récidive. Le résultat est que la plupart d'entre elles sont placées en prison.

## Le bracelet, pas une solution

Le juge anversois est assez dubitatif à l'égard d'une détention préventive par bracelet électronique, encouragée par le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V). Notamment parce qu'elle est sans effet pour les nombreux suspects

sans domicile fixe. Il est par ailleurs difficile pour un juge d'instruction de disposer, en l'espace de 24 heures, d'assez d'informations pour décider que celui qui est devant lui peut bénéficier d'un bracelet. M. Van Cauwenberghe estime qu'il faudrait laisser à la chambre

du conseil le soin de prendre une telle décision.

Sa conclusion est simple : la justice, écrit-il, n'est pas armée pour traiter certaines personnes qui sont déférées devant elle. Une politique sociale en amont permettrait d'éviter que beaucoup dérapent, se retrouvent devant un juge d'instruction et, in fine, derrière les barreaux. Cela coûterait peut-être cher mais "moins de personnes en détention provisoire, ce serait moins de frais pour le parquet, les tribunaux, les établissements pénitentiaires."

En tout état de cause, dit encore le juge Van Cauwenberghe, l'adaptation de la loi, telle que prévue par M. Geens, ne permettra pas de régler le problème.

J.-C.M.

# 3576

## EN PRÉVENTIVE

Selon "Sudpresse", il y a actuellement 3576 personnes en détention préventive.